

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières & déchets
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 07/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOULANGER Cahors

810 AVENUE MARYSE BASTIE
46000 Cahors

Références : FT / S 2025-0285
Code AIOT : 0100296479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement BOULANGER Cahors implanté 810 AVENUE MARYSE BASTIE 46000 CAHORS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du magasin BOULANGER de Cahors se déroule dans le cadre de l'Action Nationale d'inspection 2025 concernant l'obligation faite aux distributeurs de récupérer certains déchets d'équipements électroniques et électriques (DEEE). Cette visite est réalisée en inopinée afin de contrôler l'effectivité des obligations de reprise des DEEE et l'information réglementaire faite auprès du consommateur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOULANGER Cahors
- 810 AVENUE MARYSE BASTIE 46000 CAHORS
- Code AIOT : 0100296479
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin BOULANGER distribue des équipements électroménager (PEM et grand électroménager) et multimédia multi-marques et propose des services de livraison, installation, réparation.

Le groupe est un acteur de la distribution de biens de loisirs, de produits techniques, d'électroménager et de services. Le magasin est situé dans la zone d'activités économiques et commerciales de l'avenue Maryse Bastié, au Centre commercial Cahors Pradines.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le magasin BOULANGER sur Cahors répond aux obligations faites aux distributeurs de certains équipements électroniques et électriques de reprendre, ou de faire reprendre sans frais ou sans obligation d'achat les produits usagés dont l'utilisateur final se défait.

Le site contrôlé propose une information au public réglementaire, dans le lieu de vente des conditions de reprise des DEEE, sans frais ni obligation d'achat. Ainsi l'information au public est donnée de manière lisible et facilement accessible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats : Le magasin bénéficie d'une zone bien identifiée comme zone de reprise où l'utilisateur (client ou public) en amont de l'entrée de l'espace de vente. Cette zone située dans le sas d'entrée permet au public une information et un lieu où le public peut venir déposer les DEEE au point de collecte de l'éco-organisme ECOLOGIC. Sur la façade d'entrée du magasin est également présent un affichage de la présence d'un point de collecte ainsi que le Label "Quali Répar" des équipements électriques et électroniques. L'Inspection des Installations Classées demande à l'exploitant de développer le fonctionnement habituel au sein du site de la reprise des DEEE. Est détaillé le fonctionnement réglementaire de la reprise qui est systématiquement proposée soit sous le principe "reprise 1 pour 1" ou soit sous celui du "1 pour 0" pour les livraisons à domicile, un peu moins spontanément lors de la vente sur place. Le représentant de l'exploitant conduit l'Inspection au dépôt où sont présents les PALLOX recevant les DEEE de PEM ainsi que dans un container maritime positionné à l'extérieur où le gros électroménager est stocké. La demande de prélèvement est formalisée par mail. La reprise des déchets issus d'équipements électriques et électroniques est réalisée par le distributeur BOULANGER sur son site de CAHORS sans frais et sans obligation d'achat dans les conditions décrites selon les termes de l'article L.541-10-8 du Code de l'Environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
Constats : Le jour de la visite il est constaté un espace dédié à la reprise dès le sas d'entrée avant l'acte d'achat. Il est clairement identifié par les visuels de l'éco-organisme ECOLOGIC. Il est constaté au niveau du guichet SAV un rappel de multiples informations données par BOULANGER au consommateur. En effet les rappels des obligations réglementaires de reprise sont dans les conditions générales de vente situées à l'entrée immédiate de l'espace de vente. Cependant l'information générale n'est pas complétée par la présence de divers supports de l'exploitant (plaquettes, affiches etc) à travers les gondoles du magasin, systèmes existants et mis en place dans des magasins d'autres enseignes inspectées lors de cette action nationale. L'inspection a donc constaté que les clients sont informés de manière lisible et facilement accessible des conditions de reprise des déchets des équipements électroniques et électriques.
Type de suites proposées : Sans suite